

Communauté d'exploitation / Bases légales

Généralités

Dans le cadre de sa politique agricole, la Confédération encourage la collaboration entre exploitations agricoles. Elle a mis en place diverses bases légales à cet effet, qui confèrent à la communauté d'exploitation certains avantages, ou qui du moins ne la désavantagent pas (aide publique à la fondation, pas de discrimination concernant le plafonnement de paiements directs, etc.). Parallèlement, elle a promulgué des actes législatifs supplémentaires pour empêcher l'obtention abusive de tels avantages. Pour créer une communauté d'exploitation dans les règles de l'art, il est recommandé de considérer l'ensemble des réglementations pertinentes.

Les bases légales mentionnées peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site de la Confédération sous la rubrique Recueil systématique (recherche avec le titre de l'acte, son abréviation, le numéro RS ou un terme clé).

Définition juridique de la communauté d'exploitation

Les conditions à remplir pour former une communauté d'exploitation susceptible de bénéficier d'avantages légaux, et donc d'être reconnue en tant que telle par l'État, sont définies à l'art. 10 de l'ordonnance sur la terminologie agricole **OTerm**. Les principaux critères sont les suivants:

- la collaboration est réglée dans un contrat écrit;
- les exploitants gèrent la communauté d'exploitation pour leur compte et à leurs risques et périls, et en assument ensemble le risque commercial;
- les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté d'exploitation et ne sont pas occupés à plus de 75 % en dehors de la communauté d'exploitation;
- les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
- avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

Les dispositions de l'art. 10 **OTerm** sont expliquées en détail dans les instructions de l'OFAG relatives à l'**OTerm**.

Reconnaissance d'une communauté d'exploitation

Les art. 29a et 30 **OTerm** portent sur la reconnaissance et la procédure de reconnaissance des communautés d'exploitation :

- les communautés d'exploitation doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente (généralement le service de l'agriculture du canton).
- la demande de reconnaissance doit être adressée au canton, accompagnée de tous les documents requis. Les formulaires correspondants sont généralement disponibles sur le site Internet du service cantonal compétent. Une copie du contrat doit être dans tous les cas jointe à la demande.

Vérification de la reconnaissance d'une communauté d'exploitation

Les cantons se réservent le droit de vérifier périodiquement si les conditions requises sont remplies (art. 30a, al. 1, **OTerm**). Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance.

Plus particulièrement en cas de changement d'associés ou de rapports de propriété, on veillera à modifier le contrat de manière à préserver le statut de la communauté d'exploitation.

L'évaluation quant aux conditions de la reconnaissance se fonde sur les rapports de propriété, d'affermage et d'utilisation des surfaces et des bâtiments, ainsi que sur les parts à la valeur de rendement des terres et des unités de production, habitations non comprises. Les valeurs de rendement des bâtiments construits, achetés ou pris à bail en commun sont réparties entre les exploitants au prorata de leur participation (art. 30a, al. 3, **OTerm**).

Conditions spéciales s'appliquant aux communautés d'exploitation (CE)

Domaine	Réglementation
Quantités contractuelles de lait	<ul style="list-style-type: none"> La communauté d'exploitation est considérée comme un seul producteur ou comme une seule exploitation. Les quantités contractuelles des exploitations membres sont regroupées. Si, avant la constitution de la communauté d'exploitation, les associés avaient des acheteurs de lait différents, ils doivent en choisir un seul à qui livrer désormais l'intégralité du lait produit par la CE. Les acheteurs de lait ne sont soumis à aucune obligation légale en ce qui concerne l'association (création d'une CE) ou la séparation (dissolution d'une CE) des quantités contractuelles. La nouvelle situation doit se régler au cas par cas, sur la base des contrats et des conditions de livraison existantes avec les acheteurs concernés.
Paiements directs	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'échelonnement de la contribution de base à la sécurité de l'alimentation, les surfaces prises en compte sont multipliées par le nombre d'exploitations concernées (Annexe 7, ch. 2.1.3 OPD). Les paiements directs d'une communauté d'exploitation sont réduits proportionnellement au nombre d'associés ayant atteint l'âge de 65 ans (art. 9 OPD). Pour la contribution de transition, les valeurs de base des exploitations regroupées dans une CE sont additionnées (art. 90 OPD). Si un associé se retire de la CE, la valeur de base ne change pas, à condition qu'il soit resté associé pendant cinq ans au moins auparavant. Sinon, la valeur de base est réduite au prorata du nombre de coexploitants. Les contributions de transition sont réduites au prorata du nombre des coexploitants <ul style="list-style-type: none"> - si le revenu imposable d'un associé dépasse la limite du revenu (art. 94, al. 3, OPD), ou - si la fortune déterminante d'un associé dépasse la limite de la fortune (art. 94, al. 4, OPD).
Ordonnance sur les effectifs maximums	<ul style="list-style-type: none"> Pour les CE, les effectifs autorisés s'appliquent à chaque exploitation membre de la communauté (art. 4 OEM).
Améliorations structurelles	<ul style="list-style-type: none"> Les améliorations structurelles réalisées dans une CE sont considérées comme des mesures individuelles (art. 2, ch. 1, OAS). Si la moyenne arithmétique de la fortune épurée des associés dépasse 800'000 fr. avant l'investissement, l'aide à l'investissement est réduite de 10'000 fr. par tranche supplémentaire de 20 000 fr. (art. 7, ch. 1 et 5, OAS). Des contributions sont octroyées aux producteurs pour l'examen préliminaire, la création, l'encadrement technico-scientifique durant la phase initiale ou le développement de formes de collaboration visant à réduire les frais de production. La contribution s'élève à 30% au plus des frais donnant droit aux contributions, mais au plus à 20 000 fr. par initiative. (art. 19e, ch. 1-3, OAS). L'aide initiale est calculée et versée par exploitant. Pour une CE, on compte le besoin total d'UMOS de la communauté, qui est réparti entre les coexploitants proportionnellement à leur participation (art. 43 OAS). S'agissant de bâtiments et d'installations destinées à diversifier les activités de la CE, le forfait maximum de 200 000 francs s'applique pour autant que les coexploitants remplissent les conditions individuelles d'octroi, soumettent eux-mêmes une requête de crédit d'investissement et deviennent propriétaires de leur part des bâtiments et installations. Le revenu supplémentaire résultant de la diversification doit être comptabilisé séparément pour chaque exploitant (art. 46, ch. 8, OAS). Si les membres d'une CE achètent ensemble une machine, ils peuvent demander un crédit d'investissement pour financer cet achat (art. 49, al. 1, OAS).
Aides à l'investissement et mesures d'accompagnement social	<p>La construction de bâtiments d'exploitation par une communauté d'exploitation bénéficie d'une aide à l'investissement selon l'art. 7 OIMAS si:</p> <ul style="list-style-type: none"> la communauté d'exploitation est reconnue par l'autorité cantonale compétente; la communauté d'exploitation dispose d'une UMOS au moins selon l'art. 3 OAS; chaque associé gère une exploitation qui remplit les exigences mentionnées aux art. 3-4 et 12-34 OPD ;

	<ul style="list-style-type: none"> • un contrat de collaboration est conclu dont la durée minimale est de 20 ans en cas de soutien sous la forme de contributions, ou d'une durée correspondant au moins à celle du crédit d'investissement dans le cas d'un soutien accordé exclusivement sous la forme de crédits d'investissements; • en cas de départ d'un associé avant l'échéance contractuelle, les terres et les droits de production pris en compte dans le programme déterminant de répartition des volumes visé à l'art. 10 OAS sont cédés aux associés restants, si tant est que la surface restante serait sinon trop petite pour être prise en compte dans ledit programme, qu'aucun nouvel associé apportant une surface au moins équivalente ne remplace la personne sortante, ou que l'aide à l'investissement n'est pas remboursée proportionnellement.
--	--

Recommandation : en cas d'incertitudes concernant les critères de reconnaissance et les mesures agropolitiques, s'adresser impérativement au service cantonal compétent ou au service de vulgarisation agricole.

Offres de conseil pour toutes questions relatives aux CE: [Communauté d'exploitation / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

Droit des sociétés

Comme la collaboration entre les associés d'une communauté d'exploitation est prévue pour durer un certain temps, il importe de bien définir les modalités de cette collaboration sur le plan juridique. Cela permet de couvrir au mieux les risques des exploitations concernées et d'éviter les malentendus.

Le droit suisse prévoit plusieurs formes juridiques pour les entreprises de ce type. Les conditions relatives à chacune sont fixées dans le code des obligations (**CO**). Les dispositions du **CO** laissent toutefois une très grande marge de manœuvre; une société simple, par exemple, peut prendre naissance sans contrat écrit.

Pour la constitution d'une communauté d'exploitation, il vaut donc toujours la peine de rédiger un contrat de société, qui entre en vigueur à la date de signature des associés. Un contrat écrit est de toute façon impératif pour que la communauté d'exploitation soit reconnue en vertu de l'ordonnance sur la terminologie agricole (**OTerm**).

Quelle forme juridique pour une communauté d'exploitation ?

La **société simple** (art. 530 ss **CO**) est la forme juridique la plus usitée pour les communautés d'exploitation. Mais il se pourrait que d'autres formes juridiques soient plus appropriées dans certains cas. Ainsi, la **société en nom collectif** (art. 552 ss **CO**) offre une liberté conceptuelle aussi grande que la société simple mais est, dans de nombreuses situations, mieux adaptée aux liens économiques complexes et aux risques d'une communauté d'exploitation. De plus, avec la désignation «société en nom collectif» et l'inscription comme telle au registre du commerce, la CE se présente de manière plus professionnelle envers l'extérieur.

Pour régler les aspects «risques» et «responsabilités» de manière encore plus sûre et conférer à la communauté d'exploitation une certaine indépendance et vie propre vis-à-vis des associés, on peut également opter pour une **SARL** (société à responsabilité limitée) ou même une **SA** (société anonyme).

Tableau synoptiques des exigences et conditions relatives aux formes juridiques les plus importantes:

	Société simple	Société en nom collectif	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
Bases légales	Art. 530ss <i>CO</i>	Art. 552ss <i>CO</i>	Art. 620ss <i>CO</i>	Art. 772 ss <i>CO</i>
Personnalité juridique propre	Non	Non, mais souvent traitée comme telle	Oui	Oui
Fondation	Informelle, mais contrat écrit vivement conseillé	Informelle, mais contrat écrit vivement conseillé	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital-actions, contrat écrit, inscription au registre du commerce	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital social, contrat écrit, inscription au registre du commerce
Nombre minimum de fondateurs	2 personnes (physiques ou morales)	2 personnes physiques	1 personne (physique ou morale)	1 personne (physique ou morale)
Capital minimum	Facultatif, pas d'exigence minimale de fonds propres	Facultatif, pas d'exigence minimale de fonds propres	Au minimum 100 000 francs (dont au moins 20% ou 50 000 francs libérés); pas de plafond	Au minimum 20 000 francs (libérés à 100%); pas de plafond
Responsabilité	Responsabilité personnelle, solidaire et sans limite des associés (pas de capital social)	Responsabilité de la société à hauteur du capital social; subsidiairement, responsabilité personnelle, solidaire et sans limite des associés	Pas de responsabilité en cas de libération intégrale du capital social ; responsabilité personnelle des associés à hauteur du montant non libéré des propres actions	Pas de responsabilité personnelle, le capital social est entièrement libéré
Inscription au registre du commerce	Pas d'inscription possible	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Pour en savoir plus sur les formes juridiques possibles d'une CE :

→ [Communauté d'exploitation / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les modalités de sortie d'une CE

→ [Communauté d'exploitation / Modalités de sortie \(PDF\)](#)

La société simple (art. 530 ss CO)

Cette société de personnes est la plus simple à fonder et aussi relativement facile à dissoudre. Une société simple peut prendre naissance même sans contrat écrit: toute association de personnes physiques ou morales qui, sans contrat écrit, poursuivent un but commun avec des moyens communs, est considérée comme une société simple (à moins de critères clairs indiquant une autre forme de société).

Il est néanmoins vivement recommandé d'établir un contrat écrit. C'est le seul moyen de s'assurer que toutes les parties connaissent les conditions de la collaboration telles qu'elles ont été convenues. En cas de conflit, ces conditions ne doivent pas être laborieusement reconstruites de mémoire, mais peuvent être lues directement dans le document contractuel.

La **société simple** est une société de personnes qui n'a pas de personnalité juridique propre. Chaque associé répond à titre principal, solidairement et sans limite des obligations de la société avec l'entier de sa fortune. La société simple ne peut pas être inscrite au registre du commerce ni avoir une raison sociale commune. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Berne 2007)

La société en nom collectif (art. 552 ss CO)

La société en nom collectif convient particulièrement bien comme forme juridique lorsque plusieurs personnes veulent réunir leur force de travail, leur capital et leur bonne réputation pour gérer une entreprise commerciale. Une société en nom collectif peut être formée elle aussi sans contrat écrit, dès que les participants conviennent d'exploiter ensemble une entreprise en la forme commerciale. Et elle prend naissance même si les parties utilisent une mauvaise désignation (p. ex. se désignent par erreur de société simple).

Il est évidemment recommandé, pour la société en nom collectif également, de retenir dans un contrat écrit les conditions afférentes aux relations commerciales telles qu'elles ont été convenues.

La **société en nom collectif** est une communauté indivise de personnes physiques. En règle générale, elle poursuit des objectifs économiques et exploite à cette fin une entreprise en la forme commerciale. La société en nom collectif doit être inscrite au registre du commerce. Le **CO** a fixé certaines exigences formelles en ce qui concerne sa raison sociale et son siège.

La fortune sociale répond en premier lieu des obligations de la société en nom collectif. C'est seulement lorsque la fortune sociale ne suffit pas que les associés répondent solidairement et sans limite des obligations de la société avec leur fortune privée personnelle. Contrairement à la société simple, la société en nom collectif répond également des dommages résultant d'actes délictueux commis par un associé dans l'exercice de ses obligations professionnelles. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Berne 2007)

Il n'est pas toujours facile de choisir la meilleure forme juridique pour une communauté d'exploitation. C'est pourquoi il vaut la peine de se faire conseiller par un spécialiste.

Offres de conseil pour toutes questions relatives à la CE: → [Communauté d'exploitation / Contacts et adresses \(Lien\)](#)